

**12555/3/99
REV 3**

LIMITE

CORDROGUE 64

NOTE

du :	COREPER
aux :	Conseil/Conseil européen
n° doc. préc.	12555/2/99 CORDROGUE 64 REV 2
Objet :	Stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000 - 2004)

INTRODUCTION

A. Le Conseil européen de Cardiff a entériné en juin 1998 les éléments principaux de la stratégie antidrogue de l'UE pour la période après 1999, figurant dans le rapport qui lui a été présenté (7930/2/98 LIMITE CORDROGUE 26 SAN 80 PESC 118 EUROPOL 70). Il a également demandé qu'un programme global soit élaboré.

Se fondant sur la stratégie antidrogue de l'UE (1995 – 1999) (9012/99 CORDROGUE 33), le Conseil européen, réuni à Vienne en décembre 1998, a ensuite invité les institutions à élaborer une stratégie antidrogue intégrée et équilibrée pour l'après 1999 en tenant compte des nouvelles possibilités qu'offre le traité d'Amsterdam; il a ajouté qu'il conviendrait de tirer pleinement profit des connaissances spécifiques de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et de celles acquises par Europol dans ce domaine.

C'est dans ce contexte et en fonction de ces orientations que la Commission a présenté sa communication au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant un plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000 – 2004).

Le moment est venu d'adopter une nouvelle stratégie antidrogue, car l'actuelle stratégie de l'UE en la matière expire à la fin de 1999. En outre, le traité d'Amsterdam a créé un certain nombre de nouvelles possibilités qu'il convient d'examiner et d'utiliser, tant dans le domaine de la politique en matière de drogue dans le cadre de la protection de la santé humaine que dans le domaine des coopérations policière, douanière et judiciaire.

Le Conseil européen a souligné, lors de sa réunion extraordinaire tenue en octobre 1999 à Tampere, l'importance de faire face au problème de la drogue d'une manière globale. Il a invité le Conseil à adopter la stratégie antidrogue de l'UE (2000–2004) avant la session du Conseil européen d'Helsinki.

Se fondant sur les orientations du Conseil européen, les activités menées par les présidences précédentes, la communication de la Commission et les contributions relatives à cette communication présentées par les Etats membres et les groupes de travail du Conseil, la présidence a élaboré la présente proposition de stratégie antidrogue de l'UE pour la période de 2000 à 2004, qui tient dûment compte des avis exprimés par le Parlement et les institutions et instances susmentionnées et qui prévoit de les associer pleinement à la mise en œuvre.

B. La situation actuelle en matière de drogue ainsi que les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre d'actions en matière de drogue, tant au niveau de l'UE que dans les Etats membres, ont été décrits dans le rapport annuel de l'OEDT sur l'état du phénomène de la drogue dans l'UE ainsi que dans le rapport, élaboré par Europol, sur la situation dans l'Union européenne en ce qui concerne la production et le trafic de drogue.

S'il est vrai que les problèmes de santé les plus graves sont causés par la consommation d'opiacés (et en particulier d'héroïne), d'amphétamines et de cocaïne et par la polytoxicomanie, le cannabis est toujours la substance illicite la plus couramment utilisée.

Les nouvelles drogues de synthèse ainsi que la transmission de maladies chez les usagers de drogue par voie intraveineuse réclament une attention constante. La criminalité organisée joue un rôle de plus en plus prédominant dans la production et le trafic de drogue, imposant une intensification des coopérations douanière, policière et judiciaire et en particulier des actions de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les autorités locales et régionales ainsi que les collectivités locales jouent un rôle important dans la planification et la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'UE.

LES NOUVELLES POSSIBILITES OFFERTES PAR LE TRAITE D'AMSTERDAM

L'article 152 du traité instituant la Communauté européenne stipule qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté. Cet article contient également une référence explicite à la drogue et précise que la Communauté complète l'action menée par les Etats membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue, y compris par l'information et la prévention.

Le titre VI du traité sur l'Union européenne crée un nouveau cadre pour la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. L'article 29 précise que l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif doit être atteint par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène, contexte dans lequel le trafic de drogue est mentionné.

Conformément à l'article 31, l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale doit inclure l'adoption progressive de mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic illicite de drogue.

Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, adopté lors du Conseil européen réuni à Vienne en décembre 1998 (cf. document 13844/98 JAI 41), prévoit un calendrier pour les mesures de coopération policière et judiciaire en matière pénale, celles-ci devant être adoptées dans un délai de deux et de cinq ans à

compter de la ratification du traité d'Amsterdam. Ces mesures permettent un renforcement de la coopération policière au niveau opérationnel. L'amélioration de la coopération entre les autorités chargées des poursuites et des enquêtes, par exemple par la création d'un réseau des autorités judiciaires, est un objectif important. La mise en œuvre du système d'information douanier et de la Convention de Naples II améliorera à la fois les échanges d'information et la coopération policière.

Les nouvelles possibilités prévues par le traité d'Amsterdam comportent :

l'exigence d'assurer la protection de la santé humaine dans toutes les politiques et actions communautaires,

la mise en œuvre de vastes activités intersectorielles dans le domaine de la drogue,

3. une organisation globale des actions de santé publique visant à améliorer la santé publique, à prévenir les maladies et les sources de danger pour la santé des personnes,

4. l'encouragement de la recherche médicale sur la cause et la prévention des grands fléaux, permettant de tirer pleinement profit des programmes de recherche de la Communauté,

5. la coopération grâce à des initiatives visant à échanger les expériences et les bonnes pratiques en vue de lutter contre l'exclusion sociale,

6. l'encouragement de la coopération au niveau de l'UE entre la police, la douane et les autres autorités répressives des Etats membres,

7. le droit, pour Europol, de faciliter et d'appuyer la préparation d'actions et d'encourager la coordination entre les Etats membres, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam,

8. la promotion de nouvelles techniques d'enquête, de la coopération entre les services répressifs des Etats membres et de la recherche et de la documentation sur la criminalité liée aux drogues,

9. la contribution au renforcement de l'acquis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, qui joue un rôle particulièrement important dans le processus de l'élargissement,

10. l'étude des conditions dans lesquelles les services répressifs et les autorités judiciaires peuvent intervenir dans un autre Etat, en liaison et en accord avec les autorités dudit Etat, en particulier conformément à la convention de Schengen,

11. le moyen de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire en matière pénale.

Les objectifs fixés par le traité d'Amsterdam ont été confirmés par le Conseil européen de Tampere. Ce dernier a demandé que des équipes communes d'enquêtes soient mises en places en vue de lutter contre les activités criminelles transfrontières et que des mesures concrètes soient prises contre le blanchiment d'argent, notamment le rapprochement des droits pénaux et des procédures en matière de blanchiment d'argent.

LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS DE LA STRATEGIE ANTIDROGUE DE L'UE (2000–2004)

Compte tenu du principe de subsidiarité, les objectifs généraux de la stratégie antidrogue de l'UE pour la période de 2000 à 2004 sont les suivants :

veiller à ce que la question de la lutte contre la drogue soit maintenue en tant que priorité majeure de l'action interne et externe de l'UE ;

2. veiller à ce que les actions antidrogue fassent l'objet d'une évaluation ;

3. poursuivre l'approche globale, multidisciplinaire, intégrée et équilibrée de la stratégie antidrogue, dans laquelle la réduction de l'offre et celle de la demande constituent des facteurs se renforçant mutuellement, comme l'a souligné la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux drogues (UNGASS) ;

4. accorder une plus grande priorité à la prévention de la toxicomanie et à la réduction de la demande de drogues, en freinant en particulier le recrutement de nouveaux consommateurs de drogues, ainsi qu'à la réduction des conséquences néfastes de la toxicomanie ;

5. renforcer la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de drogues et la criminalité organisée qui y est liée et intensifier les coopérations policière, douanière et judiciaire entre les Etats membres ;
6. encourager la coopération entre les différents services concernés et la participation de la société civile ;
7. utiliser pleinement les nouvelles possibilités offertes par le traité d'Amsterdam, en particulier les articles relatifs à la protection de la santé et au contrôle des drogues, à la coopération policière et à la coopération judiciaire ainsi qu'aux normes communes minimales dans la législation. L'article 31, point e), prévoit l'adoption progressive de mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue ;
8. assurer la collecte, l'analyse et la diffusion de données objectives, fiables et comparables sur le phénomène de la drogue dans l'UE, avec l'aide de l'OEDT et d'Europol ;
9. intégrer progressivement les pays candidats et intensifier la coopération internationale avec les autres pays et organisations internationales ;
10. promouvoir la coopération internationale et l'intégration du contrôle des drogues dans la coopération au développement et soutenir les efforts des Nations Unies et du PNUCID, notamment en vue de développer une coopération internationale reposant sur les principes adoptés, en juin 1998, par l'UNGASS ;
11. souligner que la réussite de la mise en œuvre de la stratégie et des actions mentionnées dans ce plan nécessite la mobilisation des ressources adéquates.

Les cibles principales de la stratégie antidrogue de l'UE sont les suivantes :

diminuer de manière significative, dans un délai de cinq ans, la prévalence de la consommation de drogues illicites ainsi que le recrutement de nouveaux consommateurs de drogues, particulièrement parmi les jeunes de moins de 18 ans ;

diminuer de manière significative, dans un délai de cinq ans, la fréquence des effets nocifs des drogues pour la santé (VIH, hépatite B et C, tuberculose, etc.) et le nombre de décès liés à la drogue ;

augmenter de manière significative le nombre de toxicomanes traités avec succès ;

diminuer de manière significative, dans un délai de cinq ans, la disponibilité des drogues illicites ;

diminuer de manière significative, dans un délai de cinq ans, le nombre de crimes liés à la drogue ;

diminuer de manière significative, dans un délai de cinq ans, le blanchiment d'argent et le trafic illicite de précurseurs.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'APPROCHE DE L'UE

L'approche de l'UE est équilibrée, multidisciplinaire et intégrée. Dans l'esprit des textes adoptés en 1998 dans la déclaration de l'UNGASS sur les principes directeurs de la réduction de la demande et dans le plan d'action y correspondant, ses objectifs sont les suivants :

- a) réduire la demande de drogue, par la prévention, en particulier chez les jeunes, le traitement et la réhabilitation et par la réduction de ses conséquences néfastes,
- b) empêcher la fourniture de drogues grâce à des mesures répressives, en accordant une attention particulière aux coopérations policière, douanière et judiciaire et à la lutte contre la criminalité organisée et le blanchiment d'argent liés à la drogue,
- c) réduire la culture illicite par des actions telles que la promotion du développement alternatif,
- d) promouvoir la coopération internationale.

Ces mesures doivent se compléter et se renforcer mutuellement.

La coopération entre les Etats membres dans le domaine de la drogue doit être encouragée, y compris l'échange d'informations entre les autorités responsables.

Les problèmes de la toxicomanie doivent être examinés dans le contexte plus vaste des handicaps sociaux, tels que la pauvreté, le dénuement, le chômage, la situation des sans-abri et l'exclusion sociale. L'amélioration du bien-être et en particulier l'aide aux familles et aux personnes qui se

trouvent dans les situations les plus difficiles offrira une protection efficace contre les problèmes liés à la drogue.

Résoudre le problème de la drogue est une priorité pour la coopération dans les domaines du bien-être, de la santé et de l'éducation publics, mais également pour la justice et les affaires intérieures ainsi que dans les relations avec les pays tiers et les instances internationales concernées, ce qui met en évidence le caractère horizontal du problème.

Des représentants de toutes les autorités concernées et de la société civile devraient dès lors être associés à la prévention de la toxicomanie et de la vente de drogues. Les différents acteurs dans le domaine de la prévention devraient mettre en place une coopération étroite, ce qui suppose que l'on adopte résolument une approche "multi-organismes" ainsi que des accords sur les stratégies, les mesures et les objectifs, en ayant conscience des avantages réciproques de cette coopération. Les travailleurs sociaux et le personnel de santé, de même que les éducateurs et les services répressifs devraient coopérer étroitement afin d'offrir des services appropriés aux toxicomanes délinquants et dans d'autres domaines de la prévention.

Le rôle des citoyens, y compris des groupes à risque eux-mêmes, est d'une importance capitale dans les actions liées à la lutte antidrogue. Les organisations non gouvernementales ont une longue tradition pour ce qui est de sensibiliser l'opinion publique, d'éduquer les jeunes, d'aider les toxicomanes et leur famille et de faire face aux ravages causés par la drogue.

Ils jouent souvent le rôle de pionniers dans le développement de visions et de méthodes pour notre travail. La participation des citoyens est également nécessaire pour assurer la transparence de la stratégie de l'UE, car la mise au point d'une politique en matière de drogue suppose que l'on s'efforce de mener une discussion ouverte, franche et critique. La stratégie européenne en matière de drogue sera conçue et mise en œuvre en étroite coopération avec la société civile. Un appui sera apporté aux réseaux non gouvernementaux internationaux et aux activités des villes qui doivent faire face au problème de la drogue.

La coopération internationale est fondée sur les principes de la responsabilité partagée et du partenariat et est mise en œuvre conformément aux conventions internationales. Le problème de la drogue est abordé dans le contexte plus vaste d'un ensemble de questions relatives au bien-être humain prenant en compte les aspects sociaux et économiques du développement durable.

V. ACTION CONCERNANT LA REDUCTION DE LA DEMANDE

A. Approche de la réduction de la demande

En se fondant sur son expérience antérieure, acquise notamment par la mise en œuvre du premier programme d'action communautaire pour la prévention de la toxicomanie et par l'évaluation à mi-parcours de celui-ci, l'Union européenne poursuit son action sur la réduction de la demande de drogue.

Le traité d'Amsterdam prévoit de vastes activités intersectorielles dans le domaine des drogues. Conformément à l'article 152, la Communauté complète l'action des Etats membres visant à réduire les effets nocifs de la drogue, y compris par l'information et la prévention.

La déclaration sur les principes directeurs relatifs à la réduction de la demande de drogue, adoptée par l'UNGASS, couvre tous les domaines de la prévention, allant de la prévention de l'utilisation initiale jusqu'à la réduction des effets négatifs de l'abus de drogue en matière sociale et de santé. Il importe que tous les Etats membres mettent pleinement en œuvre ces principes directeurs et le plan d'action sur la réduction de la demande.

Il importe également d'entreprendre des travaux en matière de conduite sous l'influence de drogues illicites et de médicaments, et en particulier d'élaborer des rapports scientifiques supplémentaires concernant le lien entre les drogues et les accidents de la route, en vue de permettre aux Etats membres d'élaborer des stratégies basées sur des faits observés, dans le but de résoudre ce problème, et de promouvoir l'échange d'expériences dans l'approche du problème.

L'inclusion de stratégies visant à prévenir la toxicomanie et à traiter les maladies causées par la consommation de substances licites et illicites devrait faire partie intégrante des politiques communautaires en matière de santé.

Il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des actions et des programmes visant tous les groupes d'âge, en particulier les enfants et les jeunes. Au lieu de se concentrer exclusivement sur les drogues illicites, ces actions devraient concerner les comportements à risque et toute forme de dépendance, y compris la consommation d'alcool, de médicaments, de substances de dopage dans le sport et de tabac. Il faut sensibiliser les enfants aux dangers liés à la consommation de drogue, d'alcool et de tabac avant même qu'ils ne soient confrontés à ces substances. Les enfants et les jeunes doivent posséder à la fois les connaissances et l'aptitude à faire des choix responsables quant à leur comportement. Dans le cadre des efforts déployés en faveur des jeunes et d'autres groupes cibles, ceux-ci devraient être incités à apporter leur propre contribution en vue d'assurer l'influence et l'appui de leurs pairs.

Il importe de proposer aux enfants et aux jeunes des alternatives et des activités de loisir positives. Les parents, les éducateurs et les autres adultes doivent se rendre compte de l'influence considérable qu'ils exercent inévitablement par leurs propres comportements et attitudes. La détection précoce du comportement à risque d'enfants et de jeunes ainsi que des problèmes à l'origine de ce comportement, combinée à une action appropriée pour les aider ainsi que leurs familles, avant tout abus de drogue, constitue une méthode de prévention efficace. Des programmes en faveur des parents, particulièrement dans les zones où prévaut un niveau élevé de toxicomanie, sont également utiles.

Le grand public devrait être informé des conséquences de l'exclusion sociale, notamment du point de vue du problème de la drogue. Des campagnes dans les médias devraient appuyer les actions locales et concrètes.

La prévention doit être considérée au niveau administratif comme une question transversale impliquant tous les opérateurs dans la société ; le renforcement de la coopération ainsi que le développement de stratégies et de projets communs entre différentes autorités doivent être encouragés, comme doivent l'être des stratégies et des activités visant la réduction de la demande et définies sur la base de recherches. La formation des professionnels des secteurs de la santé, de l'éducation et des sports et des services sociaux et répressifs est un élément indispensable à l'efficacité des actions.

La polytoxicomanie souvent liée à la consommation d'alcool ou d'autres substances doit être traitée plus efficacement de même que l'usage de drogues en relation avec des problèmes de santé mentale. On enregistre un nombre croissant de consommateurs plus âgés de drogue qui requièrent une attention particulière en ce qui concerne la réduction des effets nocifs de la drogue sur la santé.

Des mesures préventives applicables en milieu carcéral devraient être mises au point et les mesures alternatives à l'emprisonnement ainsi que des formules spéciales pour prisonniers toxicomanes devraient être développées davantage.

Il faudrait encourager les échanges d'informations sur des mesures destinées à contrecarrer les effets négatifs de la drogue sur la santé et sur le plan social. Ces mesures pourraient comprendre des

services à seuil bas, si les Etats membres estiment qu'ils sont appropriés, et des mesures visant à éviter l'exclusion sociale des toxicomanes. Des échanges d'informations devraient également avoir lieu dans le domaine du traitement, concernant les expériences et les meilleures pratiques, par exemple concernant les programmes de substitution.

B. Thèmes spécifiques

En vue de réduire l'utilisation et les effets nocifs des nouvelles drogues de synthèse, les actions ci-après sont particulièrement nécessaires : recherche sur les dangers que présentent les nouvelles drogues de synthèse et sur les modèles de consommation, prévention de la toxicomanie et réduction des conséquences nocives et diffusion des informations pertinentes au public.

Les nouvelles techniques de l'information, comme l'Internet, constituent un outil performant pour échanger des idées et des informations. Elles constituent également une possibilité lorsqu'il s'agit de se mettre en rapport avec les jeunes et de les associer directement à des activités de prévention, ce dont les Etats membres ont déjà une bonne expérience. L'utilisation de l'Internet comme moyen de fournir des informations objectives, fiables et éducatives sur la drogue et sur ses effets nocifs devrait être promue et facilitée.

VI. ACTION CONCERNANT LA REDUCTION DE L'OFFRE

A. Approche de la criminalité organisée liée à la drogue

Une lutte efficace contre le trafic de drogue organisé à l'échelle internationale passe par une augmentation et une amélioration de la coopération des services répressifs et des autorités judiciaires entre les Etats membres et avec les pays tiers.

Le caractère international du trafic de drogue organisé exige une riposte dynamique et coordonnée de la part de tous les Etats membres, une riposte qui tienne non seulement compte des stratégies nationales, mais qui cherche également à devenir une stratégie intégrée et multidisciplinaire de l'Union européenne. Une telle stratégie exige des actions à différents niveaux.

Au niveau stratégique, il importe de procéder à une évaluation fiable du rôle des différents groupes criminels organisés et de la mesure dans laquelle les différents niveaux géographiques de l'Union européenne sont en corrélation les uns avec les autres et, par exemple, comment le trafic de drogue fonctionne dans son ensemble. Cela nécessite des données opérationnelles et des données empiriques sur le profil, les motivations et les *modus operandi* des criminels, la dynamique des marchés illicites, les itinéraires suivis par les trafiquants, l'ampleur et les tendances de la criminalité organisée et son incidence sur la société. Cette évaluation devrait être réalisée et mise à jour périodiquement, de préférence par Europol, avec la participation des milieux universitaires et scientifiques.

En outre, la recherche est nécessaire en vue de lutter avec efficacité contre la criminalité organisée liée à la drogue, notamment le trafic de drogue. Des indicateurs de criminalité et de politique devraient être définis en vue de mesurer les progrès réalisés en matière de contrôle et de prévention de la criminalité organisée. Là encore, les scientifiques ont un rôle à jouer.

Il importe également de mettre en place une stratégie intégrée et multidisciplinaire au niveau de l'Union européenne afin que les ressources limitées des Etats membres soient déployées de façon à obtenir le maximum de résultats dans la lutte contre la criminalité organisée internationale.

D'un point de vue répressif, cette stratégie devrait être rendue fonctionnelle par la mise en oeuvre de la stratégie de l'Union européenne, sous forme de projets, de répression de la criminalité

organisée transnationale, telle qu'elle est définie dans le document Crimorg 167. Cette dernière tient compte des méthodes de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, telles que prévues par le traité d'Amsterdam : coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes, à la fois directement et par l'intermédiaire d'Europol, coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes et rapprochement, en tant que de besoin, des règles de droit pénal des Etats membres.

A cet égard, le Réseau judiciaire européen a établi, dans chaque Etat membre, des points de contact qui sont à la disposition des autorités judiciaires afin d'assister ces dernières dans leurs demandes de coopération judiciaire. Il se pourrait qu'à l'avenir le réseau soit connecté à Europol. La création d'Eurojust, décidée par le Conseil européen de Tampere, devrait également constituer un élément important en vue de faciliter la coopération des autorités judiciaires et la coordination entre celles-ci. L'intégration de l'acquis de Schengen dans le domaine de la lutte antidrogue constituera un élément primordial, compte tenu des activités et mesures opérationnelles lancées dans le cadre Schengen. A cet égard, il faudra examiner les arrangements dans le cadre desquels les membres des services répressifs d'un Etat membre peuvent intervenir sur le territoire d'un autre Etat membre, comme le prévoit le traité de Schengen.

Les conclusions du Conseil européen de Tampere apportent une base solide au renforcement pratique des coopérations policière, douanière et judiciaire liées à la drogue. La pleine intégration de l'acquis de Schengen soulignera l'importance d'un contrôle efficace aux futures frontières extérieures de l'Union.

B. Thèmes spécifiques

B.1 Blanchiment d'argent

Selon les conclusions du Conseil européen de Tampere, le blanchiment d'argent est au coeur même de la criminalité organisée. Le Conseil européen a adopté un certain nombre d'initiatives en vue d'intensifier les actions contre le blanchiment d'argent, afin de veiller à ce que soient adoptées des mesures concrètes pour dépister, geler, saisir et confisquer les produits du crime.

Les Etats membres continuent d'être vigilants à l'égard du blanchiment d'argent et cherchent à assurer que le secteur financier assume les responsabilités qui lui sont assignées par la directive du Conseil de 1991. En vue de rapprocher les législations à l'égard des infractions portant sur le blanchiment d'argent et des dispositions sur la confiscation et en vue d'intensifier la coopération dans cette optique, une action commune a été adoptée en décembre 1998.

En participant aux activités du groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), au Conseil de l'Europe et au programme Octopus sur la corruption et le crime organisé, l'UE montre qu'elle entend jouer un rôle de premier plan dans le cadre des activités en la matière, qui font l'objet d'une coordination internationale. Les points 51 à 58 des conclusions du Conseil européen de Tampere démontrent qu'un nouvel élan est imprimé aux actions de lutte contre le blanchiment d'argent.

La lutte contre le blanchiment de l'argent sera intensifiée grâce aux mesures suivantes : adopter à brève échéance et mettre en œuvre des modifications de la directive sur le blanchiment d'argent récemment proposées en vue de mettre à jour la directive de 1991 et d'étendre son champ d'application ;

aider les pays et les régions hors-UE à développer leur dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et en renforcer le contrôle grâce à l'appui de l'UE à des projets d'assistance technique dans ce domaine et en étroite coopération avec le GAFI et les Nations Unies ;

accorder à la lutte contre le blanchiment une priorité dans les programmes actuels et futurs en matière d'assistance et de coopération, notamment TACIS et PHARE ;

mettre au point un système pour l'analyse et l'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier des Etats membres. Quelles que soient les dispositions de confidentialité applicables aux activités bancaires et autres activités commerciales, les autorités judiciaires ainsi que les cellules de renseignement financier devraient être habilitées, sous réserve d'un contrôle judiciaire, à recevoir des informations lorsque celles-ci sont nécessaires aux enquêtes en matière de blanchiment d'argent ;

5. étendre la compétence d'Europol, comme l'a demandé le Conseil européen de Tampere, au blanchiment d'argent en général, quel que soit le type d'infraction à l'origine des produits blanchis.

B.2 Contrôle des précurseurs chimiques

Les précurseurs constituent un moyen important de réduire l'offre dans le cadre du problème de la drogue, étant donné qu'ils sont indispensables à la production de drogues. Bon nombre de ces substances chimiques sont commercialisées en grandes quantités et couramment utilisées dans des processus pharmaceutiques et industriels licites, mais une petite partie de ce large commerce est détournée vers la production de drogues illicites. Le contrôle des précurseurs chimiques est fondé, dans la législation internationale, sur l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à laquelle la Communauté européenne est partie. Au sein de la Communauté, le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil (tel qu'il a été modifié) et la directive 92/109/CEE (telle qu'elle a été modifiée) mettent en oeuvre les dispositions de la Convention en établissant des systèmes de contrôle du commerce par l'intermédiaire de la délivrance de licences, de l'enregistrement et des autorisations d'exportation.

Outre les vingt-deux substances chimiques actuellement contrôlées, un nombre croissant de précurseurs non classifiés sont utilisés pour la production illicite, en particulier de drogues de synthèse. Il n'est pas pratique, et il ne serait pas efficace non plus, de soumettre ce nombre croissant de substances chimiques, qui sont constamment modifiées, à des contrôles formels et stricts et l'on recherche donc la création de nouveaux systèmes flexibles. On cherche à instaurer un mécanisme de surveillance facultatif pour les nouvelles substances chimiques et à renforcer la coopération avec le secteur commercial grâce à une approche communautaire plus solide et à l'élaboration de lignes directrices visant à mieux faire connaître les nouvelles substances chimiques et à aider l'industrie à identifier et à notifier les transactions suspectes.

Les accords bilatéraux avec des pays tiers sur le contrôle des précurseurs garantissent un dialogue permanent et une amélioration de la coopération et de l'échange d'informations en vue de lutter contre le détournement. Les discussions avec les pays associés sur des mécanismes appropriés pour améliorer le contrôle des précurseurs se poursuivent.

B.3 Nouvelles drogues de synthèse

L'émergence de nouvelles drogues de synthèse a rendu nécessaire la mise au point de ripostes rapides à l'apparition de nouvelles substances et de nouvelles tendances en matière de consommation. Le renforcement de cette capacité ainsi que la mise au point de méthodes plus efficaces pour recueillir et gérer les informations représentent les principaux défis dans ce domaine.

A ce jour, l'action commune de juin 1997 attribuant un rôle spécifique à Europol et à l'OEDT et mettant en place un système d'alerte précoce pour les nouvelles drogues de synthèse a été un outil prometteur et efficace pour faire face à ces défis, et il conviendrait de renforcer ce type de mécanismes.

De nouvelles mesures visant à augmenter l'efficacité des actions contre le trafic des nouvelles drogues de synthèse sont nécessaires, notamment en ce qui concerne :

- l'évaluation et l'amélioration éventuelle de l'action commune,
- la coopération dans la lutte contre la production et le trafic, y compris l'amélioration de la coopération entre les autorités nationales et l'industrie,
- la coopération internationale orientée plus particulièrement vers les pays candidats à l'adhésion.

B.4 Coopération au développement et développement alternatif

Dans le contexte de la coresponsabilité, l'UE estime qu'une coopération internationale visant le développement social et économique dans les pays en développement, surtout les pays touchés par des cultures illicites (pavot, coca et cannabis) contribuerait de manière sensible aux politiques mondiales de contrôle de la drogue. La coopération au développement devrait aider les groupes de populations qui abandonnent les cultures illicites à mettre en place des sources de revenus alternatives. Dans ce contexte, les programmes de développement alternatif dans les pays cultivant des plantes destinées aux drogues illicites, le cas échéant en coordination avec le PNUCID, sont particulièrement importants.

B.5 Utilisation des nouveaux systèmes de communication

Sans vouloir restreindre l'usage légitime d'Internet, y compris l'échange d'opinions sur les drogues et les politiques en la matière, il faut lutter contre les tentatives d'utiliser l'Internet à des fins illicites liées à la drogue. Ces activités illicites comprennent notamment la commercialisation illicite de drogues, ainsi que les informations, le matériel et l'équipement destinés à promouvoir la fabrication illicite de drogues. Les autorités de contrôle devraient renforcer leur action contre le commerce illicite de drogues via Internet.

VII. ACTION AU NIVEAU INTERNATIONAL

Le caractère international du problème de la drogue appelle un renforcement de la coopération internationale. Il convient de ne pas sous-estimer en particulier son incidence déstabilisatrice sur l'économie locale, notamment en matière de corruption. La drogue étant une menace pour tous les pays, la lutte contre la drogue doit rester une priorité pour l'action internationale. Celle-ci comprend la prévention de la consommation des drogues et la réduction des effets nocifs des drogues ainsi que la lutte contre la culture, la production, la transformation et le trafic de la drogue et des précurseurs. Les actions doivent également viser d'autres formes de criminalité organisée, liées au trafic de drogue, comme le blanchiment d'argent.

En adoptant la déclaration politique lors de l'UNGASS, la communauté internationale a souscrit aux principes de la responsabilité partagée et de l'approche équilibrée, s'engageant à réduire à la fois la demande et l'offre de drogues illicites. Dans le cadre de l'UE, la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue fait partie des efforts de l'Union visant à encourager le développement social et économique; la lutte contre la drogue doit être intégrée dans la politique de développement en général. La maîtrise de projets par les pays partenaires, le fait que les projets soient viables et le respect des droits de l'homme sont des principes qui doivent sous-tendre toutes les mesures de coopération.

Bien que le Conseil européen de Vienne, en décembre 1998, ait déclaré que l'Amérique latine et les Caraïbes ainsi que l'Asie centrale étaient des régions prioritaires, la coopération de l'UE dans le domaine des drogues doit également viser les pays associés, les autres pays d'Europe centrale et orientale (notamment les pays baltes), l'Asie du Sud et de l'Ouest, les pays de la SADC et d'autres régions d'Afrique, en particulier l'Afrique du Nord et de l'Ouest. La coopération avec les pays développés doit être renforcée à la fois dans un contexte bilatéral et dans les enceintes multilatérales.

L'UE entend renforcer son action au niveau international grâce aux mesures suivantes :
mise en œuvre des différents plans d'action et mesures adoptés à l'occasion de l'UNGASS, coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) ;
renforcement de la coopération avec les organisations internationales et régionales, notamment avec l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions des Nations Unies ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe ;
intégration de la lutte contre la drogue dans les objectifs généraux des relations extérieures de l'UE, notamment la coopération au développement, dans différentes enceintes multilatérales et régionales et dans des actions bilatérales ;
mise à profit des instruments de la politique étrangère et de sécurité commune, y compris le dialogue politique, les positions communes et les actions communes, les stratégies communes ainsi que les instruments de la politique commerciale et l'assistance technique et financière ;
renforcement de la coopération avec les pays tiers dans les domaines de la réduction de la demande et de l'offre ainsi que de la justice et des affaires intérieures ; les efforts conjugués de toutes les autorités concernées sont nécessaires, un rôle particulier étant dévolu à Europol ;
élaboration d'une stratégie en matière de drogue avec des objectifs spécifiques, qui corresponde au processus d'intégration des pays associés d'Europe centrale et orientale.

VIII. INFORMATION ET EVALUATION

La stratégie antidrogue de l'UE doit être fondée sur une évaluation régulière de la nature et de l'ampleur du phénomène de la drogue et de ses conséquences ainsi que sur les connaissances acquises grâce à la recherche et les enseignements tirés des programmes antérieurs. La stratégie actuelle doit, elle aussi, être évaluée.

L'évaluation régulière effectuée par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et Europol constitue un instrument précieux permettant d'identifier toute nouvelle tendance et d'améliorer la connaissance au niveau de l'UE du phénomène de la drogue. L'OEDT doit favoriser une relation encore plus étroite avec les pays membres grâce aux points focaux nationaux.

L'OEDT est chargé de collecter, d'analyser, de comparer et de communiquer les données existantes en matière de drogue. Il est extrêmement important de veiller à ce que les données transmises à l'OEDT et par celui-ci soient de la plus grande qualité.

Actions :

L'amélioration de la comparabilité des données est une tâche centrale de l'OEDT. Les points focaux nationaux jouent à cet égard un rôle central.

Il est nécessaire d'harmoniser progressivement les principaux indicateurs épidémiologiques de la prévalence des drogues et de leurs effets sur la santé.

Les autorités nationales devraient s'engager plus fermement à relever ce défi avec un soutien au niveau politique et institutionnel.

Il convient de mettre au point une évaluation systématique et scientifique des mesures de réduction de la demande et de l'offre.

5. Evaluation appropriée de la législation communautaire et de sa mise en œuvre dans le domaine du contrôle du commerce des précurseurs.

Par le passé, les Etats membres et la Commission n'ont pas accordé la priorité voulue à l'évaluation des activités antidrogue. Il faut que cela change et que l'évaluation fasse désormais partie intégrante de l'approche de l'UE. Les programmes doivent, dans toute la mesure du possible, être évalués par des experts indépendants. Les résultats de ces évaluations doivent être pris en compte lors de la mise au point de nouveaux programmes. Dans ce domaine, l'OEDT a établi et continuera d'établir des lignes directrices pour l'évaluation des activités visant à réduire l'offre et la demande et des modèles pour l'évaluation des politiques.
